Image not found or type unknown

Faute inexcusable de l'employeur : l'étendue de l'indemnisation du préjudice sexuel

Jurisprudence publié le **26/08/2019**, vu **2676 fois**, Auteur : Guillaume Cousin

Un jugement constatant la faute inexcusable de l'employeur oblige ce dernier à indemniser la victime d'un accident du travail ou une maladie professionnelle de certains préjudice, notamment le préjudice sexuel.

La Cour de Cassation est très claire : le préjudice sexuel, qui comprend tous les préjudices touchant à la sphère sexuelle, doit être apprécié distinctement du préjudice d'agrément (Cass. Civ 2ème, 4 avril 2012, pourvois n°11-14311 et 11-14594).

C'est donc un poste de préjudice autonome, qu'il faut faire évaluer au cours de l'expertise.

Aussi gênés que les victimes, les experts ont parfois tendance à éluder ce sujet, ou à couper court à la discussion. C'est pourtant lors de l'expertise qu'il faut faire noter par l'expert les doléances de la victime, et insister pour qu'il se prononce sur ce poste de préjudice.

Personne n'oblige la victime à dévoiler toute son intimité, mais ne pas aborder ce sujet, c'est ne pas recevoir d'indemnité pour ce qui peut être un préjudice très pénalisant.

Le soutien de l'avocat, et du médecin spécialisé qui assistent la victime à l'expertise, sont alors essentiels.

Ajoutons que le préjudice sexuel n'a rien à voir avec la possibilité, ou l'impossibilité, de procréer. La difficulté à fonder une famille est indemnisable au titre du « préjudice d'établissement ».

Il ne doit pas, non plus, être limité à l'impossibilité pure et simple d'avoir des rapports sexuels. La réalité est souvent beaucoup plus complexe, et une perte de libido, due à une perte d'estime de soi, ou à la prise de médicaments, par exemple, peut tout à fait être prise en compte.

Récemment, le 4 avril 2019, la Cour de Cassation a rappelé que ce poste de préjudice doit aussi indemniser une « gêne positionnelle » :

« Attendu que pour rejeter la demande de M. U... tendant a? l'indemnisation de son pre?judice sexuel, l'arre?t retient qu'aucun des e?le?ments verse?s par celui-ci ne justifie qu'il soit fait droit a? la demande de ce chef, e?tant releve? que l'expert n'a e?voque? qu'une simple ge?ne positionnelle ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le pre?judice sexuel comprend l'ensemble des pre?judices touchant a? la sphe?re sexuelle, la cour d'appel, qui a constate? l'existence d'un tel pre?judice, a viole? le texte susvise? ».

Cass. Civ. 2ème, 4 avril 2019, pourvoi n°18-13704

Aujourd'hui, ce poste de préjudice reste mal indemnisé, puisque selon les personnes et les handicaps, l'indemnisation de ce poste de préjudice varie généralement entre zéro et 10.000 euros.

Quand on constate l'impact qu'il peut avoir sur la vie des victimes, il ne faut surtout pas le négliger, et en parler avec son avocat.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés